



## Flash Info

n°146 – 29 août 2011 (1/2)

### **SECHERESSE : LA PROCEDURE DES CALAMITES AGRICOLES S'ETEND A DE NOUVEAUX DEPARTEMENTS**

Malgré le temps pluvieux qui règne en cette période estivale, le problème de la sécheresse n'est pas pour autant résolu.

Ainsi, après la première vague de reconnaissance de 41 départements au titre des calamités agricoles, plusieurs autres départements sont entrés dans la procédure lors des réunions du 28 juillet et du 25 août du Comité National de l'Assurance en Agriculture.

La carte ci-dessous récapitule les départements reconnus au titre des calamités.

Comme nous le rappelions dans le Flash Info n°143, **il est désormais urgent, si votre exploitation est située dans un département nouvellement reconnu, de vous rapprocher de vos FDSEA pour veiller à ce que le formulaire proposé par votre DDT permette d'inscrire tous les équidés d'élevage (les juments de race lourde et de race légère, les étalons, les poulains mais aussi les autres équidés pour les fermes équestres et les engraisseurs (chevaux et poneys de selle, ânes et mulets, chevaux lourds engraissement)).**

#### **Petit rappel sur la procédure des calamités agricoles.**

Sont considérés comme des calamités les **dommages non assurables** survenus lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels les moyens techniques de protection et de prévention se sont révélés inopérants. **L'arrêt calamité**

#### **du 12 juillet ne concerne que les pertes de récolte sur prairies.**

L'indemnisation est assurée par un Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles (FNGCA). Le caractère de calamités agricoles est reconnu par arrêté du Ministre de l'Agriculture sur proposition du préfet du département.

#### Qui peut-être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) **justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation.**

Le FNGCA couvre 28% des pertes.

#### Sous quelles conditions ?

Pour bénéficier d'une indemnisation, en plus d'être dans une zone concernée par l'arrêté, il faut remplir deux conditions cumulatives. Ainsi, les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent **représenter une perte supérieure à 30%** de la production théorique de la culture concernée **et dépasser 13%** de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation.

**Le calcul de ces seuils est fait par l'administration.** Il est donc important, si vous avez été touché par la sécheresse, de déposer une demande d'indemnisation et de bien compléter le formulaire de demande d'indemnisation en y précisant les effectifs d'animaux et les hectares cultivés.

#### Comment bénéficier de cette procédure ?

Dès la parution de l'arrêté et son affichage en mairie, **vous avez 30 jours pour déposer votre dossier en DDT.** Il est également possible de faire une télé déclaration depuis le site internet du Ministère de l'Agriculture.

Ce dossier comprend notamment :



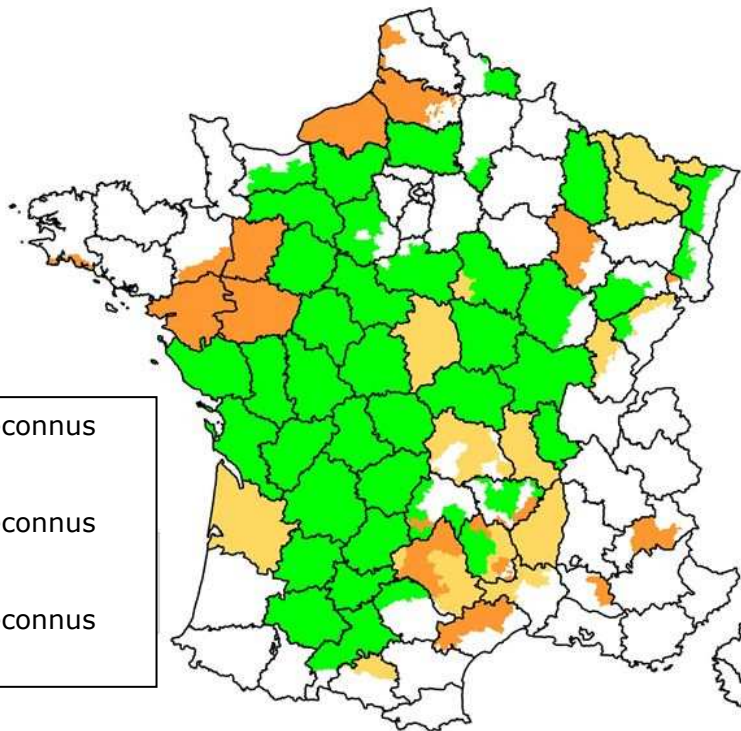
FNC


## Flash Info

n°146 – 29 août 2011 (2/2)


- le formulaire de demande permettant d'évaluer la production brute de totale de l'exploitation ;
- les annexes de déclaration de pertes ;
- les attestations d'assurance incendie ou à défaut grêle ou mortalité ;
- un RIB ;
- Une copie de la pièce d'identité pour les demandeurs qui n'auraient pas de n° SIRET ou de n° PACAGE.

**Pour plus de renseignements et pour vous accompagner dans le remplissage des dossiers, vous pouvez contacter votre FDSEA.**



 Départements reconnus par arrêté du 12 juillet

 Départements reconnus par arrêté du 28 juillet

 Départements reconnus par arrêté du 28 juillet